

AVENANT AU RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

1. Taxe de raccordement

La taxe de raccordement est fixée à 1 % de la valeur fiscale de l'immeuble.

2. Taxe d'entretien

La taxe d'entretien est fixée à 1 ‰ de la valeur fiscale de l'immeuble.

3. Taxe d'épuration

La taxe d'épuration sera fixée par le Conseil communal lors du raccordement à la STEP de Troistorrents; elle devra être approuvée par l'assemblée primaire et homologuée par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal le 29 mai 1995

Approuvé par l'assemblée primaire le 19 juin 1995

Homologué par le Conseil d'Etat le 8 novembre 1995